

**Mandats du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du  
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants**

REFERENCE:  
AL MAR 5/2018

1er novembre 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conformément aux résolutions 34/5 et 34/21 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la décision de rejeter la demande de renouvellement du permis de séjour de [REDACTED]

[REDACTED] est défenseure de droits humains et chercheuse spécialisée dans la migration et la traite des êtres humains. Elle travaille particulièrement sur la thématique de la traite des femmes et des enfants. Elle est membre du collectif Caminando Fronteras, qui fait campagne pour la prise en charge des migrants et des réfugiés à Tanger.

[REDACTED] a fait l'objet d'une communication précédente, [REDACTED] envoyée au Gouvernement de votre Excellence par les Procédures Spéciales le [REDACTED]. Nous accusons réception de la réponse du Gouvernement de votre Excellence mais regrettons que la réponse fournie ne réponde pas pleinement aux questions posées dans la communication. Notamment, les précisions demandées pour expliquer en quelle mesure les activités humanitaires menées par [REDACTED] peuvent être envisagées juridiquement comme impliquant conformément à l'article 52 de la Loi n° 02-03.

Selon les informations reçues :

[REDACTED] est résidente légale au Maroc depuis 2004. Depuis, elle a renouvelé son permis de séjour quatre fois.

En juillet 2018, son permis de séjour a expiré. [REDACTED] avait auparavant demandé son renouvellement le 22 juin 2018, en fournissant tous les documents requis et en acquittant les droits.

Lorsque [REDACTED] a remis la documentation le 22 juin 2018, les autorités chargées de l'examen de son dossier lui ont dit de revenir le lendemain pour récupérer le bordereau de livraison (la « récipissé »). Le lendemain, ces mêmes autorités lui ont qu'elles ne lui remettraient pas le document avant qu'elle n'ait fourni une attestation du tribunal selon laquelle il n'existait aucune procédure

pénale à son encontre. L'avocat de [REDACTED] a donc demandé à la cour qu'elle fournisse ledit document mais la cour a refusé la demande, en répondant verbalement que ce document n'était pas nécessaire pour le traitement de la demande de résidence.

Le mercredi 17 octobre 2018, [REDACTED] a été convoquée, sans présentation de motif, pour comparaître le lendemain au poste de police à Tanger. Elle s'y est rendue le lendemain, jeudi 18 octobre 2018. Lors de cette réunion, elle a été interrogée sur les raisons pour lesquelles elle souhaitait résider au Maroc. Une heure après cette entrevue, elle a été informée, en absence d'une justification de la base légale de la décision, que son permis de séjour n'avait pas été renouvelé et qu'elle serait donc obligée de quitter le pays dans les 15 prochains jours civils, c'est-à-dire avant le 1er novembre 2018.

[REDACTED] a été informée de la possibilité de faire appel à la décision auprès du Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants (GADEM). Elle a également été informée de son droit de rentrer dans le pays en tant que touriste, sans avoir la certitude d'être admise, et d'ensuite demander un nouveau permis de séjour.

Sans vouloir, à ce stade, préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions exprimer notre préoccupation quant aux allégations du rejet de la demande de renouvellement du permis de séjour de [REDACTED]

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous demanderais de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce les **textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant les motifs de fait et de droit justifiant le refus de renouvellement de permis de séjour de [REDACTED]
3. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour permettre aux défenseurs des droits de l'Homme au Maroc d'effectuer leur travail dans un environnement sûr et propice.

Nous apprécierions une réponse dans les 60 jours prochains. Passé ce délai, la présente communication ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de Votre Excellence seront rendues publiques sur le site web des Procédures spéciales destiné à cet effet. Elles seront ensuite publiées dans le rapport habituel sur les communications que nous présentons trois fois par an devant le Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse, nous demandons expressément que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour mettre fin aux violations supposées et empêcher leur répétition et, dans le cas où les enquêtes soutiennent ou suggèrent la véracité des faits, pour s'assurer que les personnes responsables des dits faits soient tenues pour responsables.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Felipe González Morales

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons référer le Gouvernement de votre Excellence au Pacte international relatif aux droits Civils et Politiques (PIDCP) ratifié par le Maroc le 3 mai 1979 et notamment les articles 2, 3, 13 et 26. Nous soulignons notamment article 13 : « Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin ».

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement.

Dans ce contexte, nous rappelons aussi la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (A/RES/40/144), et précisément l'article 7 qui souligne les dispositions de l'article 13 du PIDCP.

En outre, permettez-nous de rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'Observation générale n° 15: Situation des étrangers au regard du Pacte (se référant au PIDCP), et les paragraphes 6, 9 et 10 qui exposent sur le contenu et l'application de l'article 13 du PIDCP. À ce sujet, il est important de souligner qu'il appartient aux autorités compétentes de l'État d'appliquer et d'interpréter le droit national de bonne foi, dans l'exercice de leurs pouvoirs, tout en respectant les obligations prévues par le Pacte,

et notamment le principe de l'égalité devant la loi. Dans cette Observation générale, il est aussi retenu que les principes énoncés par l'article 13 du PIDCP au sujet du recours contre la décision d'expulsion ou du droit à un nouvel examen par une autorité compétente ne peuvent souffrir d'exception que si «des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigent».